

**PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, minutes 1610-1611, f° 61, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21763, PH/JCHR/4808**

Lxi

(...)

Pactes de mariage d'entre vincens terrail  
et jéanne esquiere

Au nom de dieu soit saichent tous presans et advenir  
que ce( )jourduy **vingtiesme** du mois de **mars** an **mil  
six cens unze** appres midy dans ma mai(s)on a **vill(emu)r**  
diocese de montauban et seneschaucee de th(ou)l(ouse) soubz le  
regne de n(ot)re souverain prince louys treiziesme du  
nom par la grace de dieu roy de france et de navarre  
constitues personnellement **jean esquié dit securat  
laboureur du lieu del terme** d'une part et **vincens  
terrail filz de jean natif de varen(n)es a presant aussy  
laboureur dud(ict) lieu del terme** d'autre lesquelles  
parties de leur bon gre sur le mariage futeur  
contracté de parolle entre led(it) terrail et **jean(n)e esquiere**  
filhe dud(it) jean ont faitz et accordes les d(its)  
pactes de mariage que s( )ensuivent premierement  
que led(it) esquie sera tenu comme promet donner

.....

pour femme et loyalle espouse aud(ict) terrail la susd(ite)  
jean(n)e esquiere sa filhe comme pareillement led(it)  
terrail promet et sera tenu prendre a femme lad(ite)  
jean(n)e esquiere / et solemniseront led(it) mariage en face  
de sainte mere l'eglise catholicque apostolicque romaine  
a la premiere requi(siti)on de l'une d( )icelles cessant  
tout legitime empeschement les (an)nonces faictes cessant  
tout legitime empeschement a peyne au reffuzant  
delayant de respondre de tous despens dom(m)ages et intherestz  
pour supporta(ti)on des charges ducquel mariage futeur  
dem(e)ure convenu que led(ict) esquie sera tenu comme promet  
(h)abilher des habitz requis lad(ite) esquiere sa filhe et de  
f(air)e tous les frais des nopces / item est pacte qu'en  
considera(ti)on de ce mariage lesd(its) futeurs maries seront  
tenus comme led(ict) terrail promet de f(air)e leur resience  
et dem(e)ure avec led(it) jean esquié durant et pendent la  
vie d'icelluy né faisant qu'un pot et feu travaillant  
en commun et pour ceste fin **led(it) esquié prend et  
accepte led(it) terrail pour son filz adoptif** a telle

condi(ti)on que venant luy a deceder avant led(it) terrail  
icelluy terrail sera son vray et legitime heritier en  
tous et ch(ac)ungs ses biens tant meubles qu'immeubles  
dixtraict au prealable le mariage des aut(r)es deux  
fullautt[e]z (?) luy restent a marier lequel mariage sera  
prins sur le blot de la masse hereditaire tel que  
sera advist heu esgard a( )leur quallité et faculté de biens  
et soubz lad(icte) conven(ti)on led(it) terrail sera tenu  
comme promet porter chez led(it) esquie, une coitte s... (?)

.....  
lxij

plume ung cuissin avec plume quatre linceulz deux  
napes / deux serviettes / deux chemises de femme vingt une  
livres de fillet quatorze d'estopas et sept de prin / ung chauderon  
d'une main / ung foussou / une serpe / et une barricque  
de vin pur et clair a la charge par lad(ite) esquié de  
reconoistre le tout en et sur tous et ch(ac)ungs ses biens po(u)r  
et en cas que dans le temps e(t)( )terme de troys ans prochains  
a conter de ce( )jourduy led(it) terrail terrail viendroit a se despartir dud(it)  
esquié son beau pere de pouvoir repeter le tout sans q(u'i)l  
puisse rien prethendre de plus soit a la cuillette des fruitz  
de l( )annee q(u'i)l se despartira ny aut(r)es mais ce contantera de  
retenir ce q(u'i)l y aura apporté saulz qu'en ce mesmes cas led(it)  
esquié a donné et donne de presant a lad(ite) jean(n)e sa filhe absente  
led(it) terrail son futeur mary po(u)r elle p(resen)t avec moy not(aire)  
stipullant et acceptant sçavoir est la tierce partie de  
tous et ch(ac)ungs sesd(its)( )biens tant meubles qu'immeubles telz  
que se trouveront en nature appres le deces dud(it) esquié  
po(u)r de lad(ite) tiers partie de biens f(air)e et disposer a ses  
volontes / pacte qu'au caz lesd(its) futeurs maries né se  
dispartiront dud(it) esquié avant ny appres lesditz trois ans  
et que led(it) esquié viendroit a predecéder **salbie themines sa  
femme** en ce caz icelle themines sera no(u)rrit et entretenue  
sa vie durant sur les biens qui se trouveront en nature  
com(m)ungs e(t)( )indivis d( )e(tr)e lesd(its)( )esquié et terrail soit meubles  
immeubles ou cabalz a la charge par icelle de travailler sellon  
sa possibilité au proffit desd(its) futeurs maries / et advenant  
le cas que passé lesd(its) trois ans lesd(its) futeurs maries  
vinsent a quitter led(it) esquié en ce cas ils tireront po(u)r  
leur droit de travail sans comprendre ce que led(it) terrail  
luy aura apporte scavoir est leur portion de cuillette  
telle q(u'il)z feront l( )annee de leur separa(ti)on et a proportion  
des personnes q(u'il)z seront les p(rese)ns pactes les parties

.....  
promettent garder et n'y contrevenir directement ny indirecte(men)t  
soubz l( )obliga(ti)on de leurs biens meubles immeubles presens  
et advenir q(u'il)z ont soumis aux rigueurs de justice de ce royaume  
de france avec les reno(n)tia(ti)ons necessaires ainsi l'ont jure  
de( )quoy a leur requi(siti)on j'ay retenu ce contract ez presences  
de **jean maury beau fr(ere) dud(it) terrail charpentier de villebrumier**  
jean navech cousturier / jean esquié fils de jacme / Jean pegue  
labo(u)reur del terme anthoine chartron praticien habitant de  
villemur soubz(sig)ne led(it) chartron les aut(r)es et parties ont dit ne  
scavoir et de moy

*(Suivent les signatures)*

Chartron

Pendaries no(tai)re